

GUIDE DE L'ÉTUDIANT-E EN APPRENTISSAGE



Solidaires
étudiant-e-s
syndicats de luttes

Table des matières

- p2. Le contrat
d'apprentissage, késako ?
- p3. Vos droits en tant
qu'apprenti-e étudiant-e
- p6. Nos revendications
sur l'apprentissage
- p7. Se syndiquer en étant
qu'apprenti-e

Retrouves nos autres guides et brochures

<https://solidaires-etudiant-e-s.org/site/category/brochures>

Dans ce guide nous aborderons principalement l'**apprentissage en formation initiale**. Pour les contrats professionnalisant, nous conseillons la **brochure de l'Union syndicale Solidaires** →



Les droits spécifiques des apprenti-es comme ceux du reste des travailleur-ses sont **constamment** attaqués par le **patronat** et le **gouvernement**. L'apprentissage est promu afin pouvoir créer un réservoir de main-d'œuvre bon marché à la **bourgeoisie**.

Rappelons qu'un-e alternant-e ne coûte **quasiment rien** à l'employeur. Par exemple, pour un-e apprenti-e de 18 ans, la première année coûte en moyenne **moins de 400 €** à l'employeur.

Le contrat d'apprentissage, késako ?

À quel âge peut-on être apprenti-e ?

De 16 ans à 29 ans révolus (au début du contrat). Des dérogations sont possibles dès 15 ans, sous certaines conditions, et au-delà de 29 ans, notamment pour les travailleur-ses en situation de handicap, sportif-ve de haut niveau ou si le contrat a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Quelle durée pour ton contrat d'apprentissage ?

Le contrat est à durée limitée (CDL) ou à durée indéterminée (CDI) Dans le cas d'un CDL sa durée est de 6 mois minimum et de 3 ans maximum. La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans si tu es un-e travailleur-se handicapé-e. La durée du contrat est précisée dans une convention annexée au contrat.

La durée du contrat ou de la période d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation que tu prépares pour obtenir sa qualification. La durée de la formation théorique ne peut pas être inférieure à 25% de la durée globale du contrat dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Quelles sont les mentions obligatoires de ton contrat ?

Ton contrat doit obligatoirement contenir (souvent c'est un modèle CERFA) :

- l'identité et l'adresse de l'apprenti-e, si besoin de son/sa représentant-e légal-e ;
- le diplôme préparé ;
- l'établissement dans lequel la formation est organisée ;
- le salaire pour chaque année d'apprentissage ;
- les nom, prénom et date de naissance du maître d'apprentissage ;
- l'attestation de l'employeur précisant que le/la maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle ;
- la date de début du contrat et sa durée, qui peut être éventuellement indéterminée (dans ce cas, l'apprentissage constitue une pré embauche). Elle est égale à la durée de la formation et varie selon celle-ci de 6 mois à 3 ans sauf dérogation.



Comment rompre un contrat ?

Durant les 45 premiers jours.

Le contrat peut être rompu par écrit par l'employeur ou par l'apprenti sans avoir à fournir un motif précis (recommandé avec avis de réception ou signature contre décharge).

Après les 45 premiers jours.



Passé ce délai, le contrat ne peut être rompu que d'un commun accord ou par décision unilatérale. Pour démissionner tu dois saisir le médiateur de l'apprentissage, et informer son employeur dans les 5 jours suivant par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen conférant date certaine. Ensuite la démission est effective après une période de 7 jours à compter de la notification à l'employeur.

Du côté de l'employeur ne peut pas rompre le contrat n'importe comment, il peut le rompre seulement pour faute grave ou pour inaptitude à exercer le métier.

Si le diplôme est obtenu avant la fin du contrat, l'apprenti·e peut rompre celui-ci. Au-delà de la période prévue, la rupture du contrat peut intervenir à l'initiative de l'apprenti·e après respect d'un préavis

En tant qu'apprenti·e tu dois effectuer tes périodes de formation, le contrat peut être rompu si tu ne le fais pas. Si le centre d'apprentissage prononce ton exclusion définitive, l'employeur peut engager à ton encontre une procédure de licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Suite à la rupture de ton contrat, si tu n'as pas trouvé un nouvel employeur, tu peux poursuivre ta formation théorique pendant 6 mois en CFA. Dans ce cas, tu bénéficies du statut de stagiaire de la formation professionnelle et conserves tes droits sociaux.

Vos droits en tant qu'apprenti·e étudiant·e

Le salaire

- Dans la plupart des cas, tu ne perçois qu'un pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge et de la qualification.
- Moins de 26 ans : Entre 27 % et 78 % du SMIC selon âge et l'ancienneté
- Plus de 26 ans : SMIC ou au moins 100% rémunération minimale prévue par la convention collective si celle-ci est favorable.



	- 18 ans	De 18 ans à 21 ans	De 21 ans à 25 ans	+ de 26 ans
1er année	477.07 € 27% du smic	759.77 € 43% du smic	936.47 € 53% du smic	1 766.92 € 100% du smic
2ème année	689.10 € 39% du smic	901.13 € 51% du smic	1077.82€ 61% du smic	1 766.92 € 100% du smic
3ème année	971.80 € 55% du smic	1 183.83 € 67% du smic	1 378.20 € 78% du smic	1 766.92 € 100% du smic

Chiffre basé sur le SMIC BRUT Aout 2024

Droits en entreprise

- Les apprenti·es sont des salarié·es. Les dispositions légales et conventionnelles leur sont applicables si elles ne sont ni contraires à celles qui sont liées à une situation de jeune travailleur·se en formation, ni incompatibles avec les exigences de la formation.
- L'apprenti·e ne doit pas être employé·e à des travaux dangereux. L'employeur doit comme pour tout·e salarié·e protéger sa santé et sa sécurité. Néanmoins, les pouvoirs de l'inspection du travail en la matière ont été récemment limités.
- Le temps de travail des apprenti·es est soumis à des règles particulières (par exemple, interdiction du travail de nuit sauf dérogation et 35h max, temps de formation compris, pour les apprenti·es de moins de 18ans).
- L'apprenti·e bénéficie donc aussi de la sécurité sociale, de la mutuelle d'entreprise s'ils le souhaitent et autres droits des travailleur·ses.
- L'employeur doit également prendre en charge tes frais d'inscription dans la formation (avant ou après l'inscription).
- L'apprenti·e a 5 jours de congés pour révision en plus des congés classiques.

Se loger

Logement social : Plusieurs dispositifs peuvent te faciliter l'accès au logement. Tu as droit à un logement social. Tu peux faire ta demande auprès de la mairie de ton lieu de résidence, ou encore sur : www.demande-logement-social.gouv.fr



CROUS : Les apprenti·es ont accès aux logements du Crous, si tu es inscrit dans une école post-bac ou dans une université.

Les foyers de jeunes travailleurs : Si tu as entre 16 et 30 ans avec des difficultés à trouver un logement tu peux être hébergé·es dans un de ces foyers. Tu signes un contrat d'occupation avec le gestionnaire du foyer. La durée de l'hébergement est de 1 mois. Si tu souhaites prolonger l'hébergement, cette durée est reconduite automatiquement.

Aide personnalisée au logement (APL) : Les apprenti·es peuvent faire une demande d'APL sur <http://www.caf.fr/>, rubrique : aides et services sous certaines conditions.

Action Logement : Via l'Action Logement tu peux bénéficier de plusieurs aides sous certaines conditions pour le déménagement ou le loyer comme l'aide Mobili Jeune en cas de déménagement.

Garantie visale : C'est une caution locative accordée par Action Logement. Pour bénéficier de la garantie VISALE, il faut te rendre sur le site : <https://www.visale.fr/visale-pour-les-locataires/avantages/>. Pour pouvoir en bénéficier, tu dois avoir entre 18 et 30 ans, ton loyer ne doit pas dépasser 1300€ (ou 1500€ en Île-de-France), et tu dois avoir un bail.

Se nourrir

Tu bénéficies des mêmes droits que les salarié-es de l'entreprise dans laquelle tu fais ton apprentissage : accès à la cantine, tickets-restaurants etc... Tu bénéficies également des repas universitaires en tant qu'étudiant-e apprenti-e, cependant tu n'as pas automatiquement accès aux repas à 1€ comme un-e apprenti-e n'est pas éligible à bourses, tu peux cependant demander le repas à 1€ si tu es en situation précaire. Cette aide n'est pas spécifiques aux apprenti-es, elle est pour tou-tes les étudiant-es.

Se déplacer

L'employeur a une obligation de prise en charge minimum de 50% (ça peut être plus selon les entreprises) des abonnements de transports en commun ou service public de vélo pour les trajets domicile-travail (donc pas domicile-lieu de formation).

Tu peux aussi bénéficier d'une aide pour passer le permis de 500€. Il faut être majeur-e, être engagé-e dans un parcours d'obtention du permis B.

Autres aides et avantages

Prime d'activité : Tu peux aussi potentiellement bénéficier de cette prime si tu as plus de 18ans et que tu as soit un/plusieurs enfants à charge ou une activité professionnelle dont le revenu net est supérieur à 1082,87€. Donc tous les apprentis n'en bénéficient pas. On peut la demander à partir du premier bulletin de salaire, pas besoin d'attendre d'avoir 3 bulletins de salaire d'apprenti (pour les deux mois précédant le début de l'apprentissage, il faudra indiquer les revenus en fonction de notre situation avant le contrat).

Autres primes et CSE : Les apprentis bénéficient des mêmes avantages que les salariés, donc ça compte pour toutes les primes que l'entreprise donne, ex: primes vacances, transport, d'intéressement, 13e mois... mais aussi pour les avantages du CSE (comité social et économique) de ton entreprise.

Carte étudiante des métiers : Cette carte permet d'accéder à plusieurs droits (restaurant universitaire, cinéma, transports, etc.) comme des cartes d'étudiant (délivrée sous 30 jours). Elle est systématiquement délivrée en contrat d'apprentissage. En contrat de professionnalisation, il faut en revanche remplir certaines conditions.



Des aides supplémentaires du CFA peuvent exister, renseignez vous auprès du CFA dont vous dépendez.



Les patrons peuvent mettre des bâtons dans les roues pour empêcher la bonne exécution du droit de grève. Les apprenti-es ont aussi le droit de faire grève. Contactes ton syndicat local pour qu'il t'aide en cas de problème.

Nos revendications pour l'apprentissage

- 📣 Hausse du SMIC à 2000€ net
- 📣 Hausse de salaire de 400€ net pour tou·tes
- 📣 Renforcement des instances de suivi au sein des lieu d'études
- 📣 Semaine à 32 heures sans perte de salaire
- 📣 Interdiction des licenciements
- 📣 Financement intégral des repas par les organismes de formation (CFA et/ou OPCO)
- 📣 Augmentation à 15 jours minimum de congés pour les examens
- 📣 Interdiction des contrats d'apprentissage pour les moins de 17ans
- 📣 Les stages COSTAL qui font travailler un·e étudiant·e comme alternant·e sans le salarier sont du salariat deguisé et doivent être requalifiés en CDI.
- 📣 Prise en compte de la période d'apprentissage dans l'ancienneté.
- 📣 Suppression des grilles de salaires liés à l'âge et à l'année universitaire, les apprenti·es doivent être payé·es au moins au SMIC
- 📣 Interdiction du travail supplémentaire, ni par les professeurs ni par les employeurs.
- 📣 Obligation que le CFA forme les apprentis sur leurs droits avant leur prise de poste en entreprise



Se syndiquer en tant qu'apprenti·e !

Le nombre d'alternant-es **explose** ces dernières années à cause des politiques de plus en plus **sélectives** poussant les jeunes des classes **populaires** vers des formations professionnalisantes. En mai 2024, on comptait ~979 000 apprenti·es contre ~352 000 en 2019 et ~267 000 en 2014. Les problèmes de l'alternance sont nombreux : **dépassements d'horaires, conflits** avec le/la maître de stage, travail de nuit **illégal, non-versement** du salaire, heures supplémentaires **non payées...**), le patronat nous prend pour une main d'œuvre à bas prix.

En tout, c'est 30% des alternant-es qui met fin prématurément à sa formation. En tant qu'étudiant-es et apprenti·es, nous sommes **régulièrement** confronté-es à des situations difficilement résolubles individuellement : **précarité, discriminations, accès aux droits** etc. Pour **faire face** à ces difficultés, il faut nous **organiser collectivement** pour défendre et améliorer nos droits, nos conditions de vie et organiser la solidarité. Pour ça, on a un outil : **le syndicat !**

L'Union Syndicale Solidaires est la seule **syndicat interprofessionnel** réunissant à la fois des **syndicats professionnels** et un **syndicat étudiant**, facilitant ainsi la défense de nos droits aussi bien au travail qu'en études. Nous encourageons la double syndicalisation étudiant-e - travailleur·euses est possible lorsqu'elle est possible.

Union
syndicale
Solidaires

Retrouve nos syndicats
professionnels au plus près de
ton lieu de travail/entreprise :



<https://solidaires.org/se-syndiquer/les-syndicats/>

Apprenti·e, pour tes droits, syndique-toi !



contact@solidaires-étudiant-e-s.org



06 86 80 24 45

www.



solidaires-etudiant-e-s.org



Solidaires Etudiant-e-s



@solidairesetu



@solidairesetu



Rejoins nous !

